

Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz

Préavis N° 2005/14 bis

Lausanne, le 28 avril 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz.

Ce règlement remplace celui du 8 décembre 1987¹ et prend notamment en compte l'évolution de la formation et de ses exigences, à laquelle l'Association des appareilleurs professionnels (suissetec), la Société des distributeurs d'eau de la Suisse romande (SDESR) et la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ont été parties prenantes.

2. Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--------------------------------------|-------------|
| 1. Objet du préavis | 1 |
| 2. Table des matières | 1 |
| 3. Préambule | 2 |
| 4. Présentation du nouveau règlement | 2 |
| 5. Projet de nouveau règlement | 5 |
| 6. Aspects financiers | 11 |
| 7. Planification | 11 |
| 8. Conclusions | 11 |

¹ BCC 1987, tome II, N° 19, pp 824-834

3. Préambule

La distribution de l'eau et celle du gaz, dans la Commune de Lausanne et dans les communes desservies par **ea**u-service et par le service du gaz, sont régies, d'une part, par la Loi vaudoise sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964, par le règlement communal de distribution d'eau du 1^{er} juillet 1966² et, d'autre part, par le règlement de raccordement et d'utilisation pour la fourniture de gaz du 28 janvier 1983³. Ces textes stipulent que les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareilleurs concessionnaires.

Ces dispositions sont complétées par le règlement pour les appareilleurs concessionnaires des services des eaux et du gaz, adopté par le Conseil communal le 8 décembre 1987. En effet, la profession d'installateur sanitaire touche les installations d'eau et de gaz. Il définit les conditions à remplir pour bénéficier de la concession permettant d'exécuter les travaux d'installation, d'entretien et de rénovation des conduites (intérieures, extérieures, de même que celles qui appartiennent aux réseaux) et appareils, les normes qui doivent être appliquées, le contrôle des installations, de même que les infractions au règlement et leurs conséquences. Pour mémoire, les installations intérieures sont celles qui se trouvent à l'intérieur des immeubles, les installations extérieures étant celles qui relient les installations intérieures aux réseaux (par exemple sur les chemins privés).

Avec les années, il est apparu que des modifications du règlement devenaient, aujourd'hui, indispensables. En effet, à l'heure actuelle, il n'existe que deux types de diplômes: le CFC, dont la pratique démontre malheureusement qu'il est insuffisant pour permettre à ses titulaires de travailler sans surveillance, et la maîtrise fédérale, dont chacun sait qu'elle est très difficile à obtenir et pose des exigences superflues pour la réalisation d'une partie des travaux. De plus, cette dernière atteste des capacités à gérer une entreprise qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

4. Présentation du nouveau règlement

Afin de bien comprendre la justification des exigences fixées dans le projet de règlement soumis à l'approbation de votre Conseil, il convient de tenir compte du fait que les défauts d'installation des conduites et des appareils servant à la distribution et à la consommation de gaz et d'eau présentent un risque potentiel d'accident majeur. De tels accidents seraient susceptibles de porter préjudice aux consommateurs, aux fournisseurs et aux tiers. Leur prévention revêt par conséquent un intérêt public prépondérant et les prescriptions contenues dans le règlement peuvent être considérées comme des règles de police. Cette prévention peut être assurée en réglementant l'installation, l'exploitation et le contrôle des installations.

Depuis fort longtemps, on exige des sociétés d'installateurs qu'une personne au minimum parmi leurs collaborateurs soit détentrice de la maîtrise fédérale sanitaire eau et gaz. Beaucoup d'entreprises sont ainsi « détentrices » de cette maîtrise. Toutefois, cette formation étant très exigeante, longue et onéreuse, les candidats se font de plus en plus rares. On peut donc craindre, à terme, une diminution du nombre d'entreprises répondant aux critères actuellement en vigueur.

Aujourd'hui, environ 120 entreprises bénéficient de la concession eau et gaz de la Commune de Lausanne. Elles peuvent travailler, en ce qui concerne l'eau, sur le territoire de la Commune de Lausanne et sur celui des 16 communes alimentées au détail. Pour le gaz, elles couvrent le territoire de 38 communes alimentées au détail.

Les services concernés se sont interrogés sur l'opportunité de supprimer l'exigence, pour les installateurs concessionnaires, de la titularité d'une maîtrise fédérale. Après une analyse approfondie de la formation dispensée dans le cadre du CFC (certificat fédéral de capacité) de monteur/euse sanitaire, ils ont conclu,

² BCC 1966, N° 5, pp 59-67 - Rapport pp 260-267, Rapport complémentaire pp 329-341

³ Règlement adopté par la Municipalité le 28 janvier 1983 (approbation par le BCC pas requise)

avec d'autres distributeurs d'eau ou de gaz, de même qu'avec les associations professionnelles (suissetec et SSIGE) qu'elle n'est pas indispensable à la réalisation de l'ensemble des travaux, mais qu'une post-formation est nécessaire si l'on veut garantir la salubrité et la sécurité des installations d'eau et de gaz. Ainsi, si la maîtrise fédérale reste indispensable pour être autorisé à exécuter l'ensemble des travaux, des cours sont proposés aux appareilleurs par la SSIGE et suissetec et permettent d'exécuter des tâches en relation avec leurs formations. Ces cours recouvrent en très grande partie l'enseignement technique dispensé dans le cadre de la maîtrise. Cette dernière permet toutefois également d'acquérir des notions de gestion d'entreprise (droit, comptabilité, etc.).

Ce concept de post-formation devrait inciter les entreprises à former leurs collaborateurs responsables de l'exécution des travaux. Un travail exécuté dans les règles de l'art, dans l'intérêt des consommateurs, de nos services et des propriétaires serait ainsi garanti.

En résumé, ce nouveau système a l'avantage, par rapport au système actuel, d'élargir le cercle des concessionnaires tout en disposant d'un personnel bien formé. Pour les personnes concernées, il permettra à un plus grand nombre d'entre elles de devenir indépendantes et/ou de créer leur propre entreprise. Enfin, il évitera la situation que nous connaissons parfois aujourd'hui, dans laquelle certaines personnes en "couvrent" d'autres, ce qui n'est évidemment pas idéal du point de vue de la sécurité. C'est cette nouvelle organisation qui fait l'objet du projet de règlement soumis à votre conseil.

La principale modification se trouve à l'article 5 et porte donc sur les types de concessions. Alors qu'auparavant, il était exigé des sociétés d'installateurs qu'une personne (au moins) parmi leurs collaborateurs soit détentrice de la maîtrise fédérale sanitaire eau et gaz, ce nouveau règlement introduit, en plus de la maîtrise (concession A), six nouveaux types de concessions (B, C, T, GI, GE et H) pour lesquelles il fixe le niveau de compétences requis. Pour chaque type de concessions, une définition précise des travaux pouvant être exécutés est donnée.

L'occasion de procéder à un toilettage a également été saisie. C'est ainsi que la procédure a été définie de manière plus précise. Une distinction entre "titulaires" (entreprise) et "détenteurs" (personne physique) de la concession a été introduite (voir article 6). Les notions d'extinction et de révocation ont été regroupées et revues. Concernant les normes d'exécution des travaux, elles ont été supprimées car elles ont déjà leur place dans les règlements de distribution.

Enfin, les voies de recours ont été adaptées aux législations actuelles et simplifiées: les décisions seront prises par la Municipalité après préavis des services concernés et pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les types de concession et les cours correspondants.

| Type de concession | Champ d'application | Nom du cours/ diplôme | Formation préalable requise | Nombre d'heures de cours (environ) | Diplôme/certificat délivré par |
|--------------------|--|--|--|------------------------------------|--------------------------------|
| A | Eau : permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal, de même que sur les installations extérieures et intérieures. | Maîtrise fédérale sanitaire | CFC sanitaire | 1'200 | OFFPT |
| B | Eau : permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations intérieures et uniquement les travaux relatifs au poste de mesure sur les installations extérieures. | Cours B | CFC sanitaire et cours C | 140 | suissetec |
| C | Eau : permet exclusivement d'effectuer, au niveau des installations intérieures, la réparation, l'entretien et le remplacement des appareils et robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes | Cours C | CFC sanitaire | 32 | suissetec |
| T | Eau : permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal et les installations extérieures, à l'exception du poste de mesure | Brevet fédéral de monteur/euse en tuyauterie eau | CFC sanitaire | 200 | OFFPT |
| GI | Gaz : permet d'effectuer l'ensemble des travaux sur les installations de gaz intérieures (après organe d'arrêt intérieur) | Maîtrise fédérale sanitaire | CFC sanitaire ou chauffage | 1'200 | OFFPT |
| | | Attestation d'installateur/trice agréé/e gaz | CFC sanitaire ou chauffage | 80 | SSIGE |
| GE | Gaz : permet d'effectuer l'ensemble des travaux sur réseaux et branchements d'immeuble (y compris contrôle d'étanchéité) | Maîtrise fédérale sanitaire | CFC sanitaire ou chauffage | 1'200 | OFFPT |
| | | Brevet fédéral de monteur/euse en tuyauterie gaz | Soudage PE et 5 ans expérience montage tuyauterie (2 ans avec CFC) | 200 | OFFPT |
| H | Gaz : permet au porteur de l'attestation délivrée par la SSIGE d'effectuer le découplage et le raccordement du flexible des cuisinières à gaz domestique | Attestation | Aucune | 4 | SSIGE |

La différence d'heures de formation entre la maîtrise et le cours B+C+T ou GE+ GI (rappel : la profession d'installateur sanitaire touche aux installations d'eau et de gaz), soit environ 750 heures, s'explique par le fait que les cours B et C n'abordent pas les aspects de gestion d'entreprise. Quant à la différence entre le temps de formation nécessaire pour travailler sur des installations de gaz ou d'eau, elle s'explique par la complexité des installations d'eau. En effet, celles-ci requièrent, notamment, des calculs hydrauliques sur la pression, le débit et la perte de charge (à défaut desquels le 10^{ème} étage d'un immeuble ne serait pas alimenté, faute de pression suffisante) ; des notions particulières de physique et de chimie, sont également abordés. A ce jour, une cinquantaine de personnes ont reçu l'attestation après avoir suivi le cours C, dont une quarantaine dans la région lausannoise.

5. Projet de nouveau règlement

Commune de Lausanne

Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz

Table des matières

Article

I. Dispositions générales

- Préambule
- 1 Champ d'application et principes

II. Procédure d'octroi et conditions

- 2 Demande
- 3 Octroi et durée de la concession
- 4 Conditions d'octroi
- 5 Types de concessions
- 6 Titulaire et détenteur de la concession

III. Expiration et révocation de la concession

- 7 Expiration
- 8 Révocation

IV. Registre des concessions

- 9 Registre des concessions

V. Exécution des travaux, contrôle des installations et mise en service

- 10 Exécution des travaux
- 11 Avis d'exécution des travaux
- 12 Contrôle
- 13 Responsabilité

VI. Infractions

- 14 Sanctions pénales

VII. Voie de recours

15 Voie de recours

VIII. Emoluments

16 Tarifs d'émoluments

IX. Abrogation et entrée en vigueur

17 Abrogation ancien règlement

18 Entrée en vigueur

Règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz

I. Dispositions générales

Préambule

Le présent règlement découle de l'article 8 de la Loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau. Il complète le règlement de distribution d'eau adopté par le Conseil communal le 29 mars 1966⁴, ainsi que le règlement pour la fourniture de gaz adopté par la Municipalité le 28 janvier 1983⁵.

Champ d'application et principes

Article premier.- Les installations extérieures et intérieures d'eau et de gaz ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par les services concernés ou par des installateurs au bénéfice d'une concession délivrée par la Ville de Lausanne.

Le présent règlement définit les conditions d'octroi des concessions.

Pour l'eau, la limite aval des installations intérieures se situe aux robinets ou au point de raccordement des appareils.

Pour le gaz, les installations intérieures comprennent toutes les installations fixes et provisoires, y compris les organes d'évacuation, à l'exception des appareils de consommation.

La pose du compteur d'eau est assurée par les installateurs concessionnaires; le choix de son emplacement incombe à **eauservice**.

La pose du compteur de gaz est assurée par le personnel du service du gaz qui en détermine l'emplacement.

La concession ne donne aucun droit à l'obtention de l'adjudication de travaux.

Les propriétaires d'immeubles choisissent librement, parmi les installateurs concessionnaires, ceux qui sont appelés à intervenir sur les installations intérieures d'eau et de gaz, ainsi que sur les installations extérieures de gaz.

eauservice exécute ou fait exécuter la pose et l'entretien des conduites extérieures, de la vanne de prise du réseau jusqu'à la vanne avant compteur par un installateur concessionnaire. Il tient compte du choix du (des) propriétaire(s) dans la mesure du possible.

⁴ BCC 1966, N° 5, pp 59-67, Rapport pp 260-267, Rapport complémentaire pp 329-341

⁵ Règlement adopté par la Municipalité le 28 janvier 1983 (appobation par le BCC pas requise)

II. Procédure d'octroi et conditions

| | |
|----------------------------------|---|
| Demande | <p>Art. 2.- Toute demande de concession doit être adressée par écrit au service concerné, accompagnée des justificatifs nécessaires.</p> <p>Si la demande concerne le service en charge du gaz et le service en charge de l'eau, elle est adressée à eauservice qui en assure la transmission interne.</p> |
| Octroi et durée de la concession | <p>Art. 3.- La concession est délivrée par la Municipalité de Lausanne, sur préavis du (des) service(s) concerné(s).</p> <p>Elle est délivrée pour une durée indéterminée.</p> |
| Conditions d'octroi | <p>Art. 4.- Pour que la Municipalité puisse octroyer une concession, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none">le requérant ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles définies à l'article 5 du présent règlement;le requérant est inscrit au Registre du Commerce (sauf dans les cas où l'inscription au Registre du Commerce n'est que facultative, en vertu de la loi);le requérant possède les équipements permettant une exécution des travaux conforme aux règles de l'art. Il dispose sur le territoire suisse d'un atelier permanent convenablement équipé;le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant pour tous les dommages corporels, matériels et économiques, résultant de tous travaux soumis à autorisation. |
| Types de concessions | <p>Art 5.- Les requérants peuvent être mis au bénéfice d'une concession de type A, B, C ou T pour les installations d'eau (champ d'application selon schéma de l'annexe 1 et paragraphes suivants) et de type GI, GE ou H pour les installations de gaz. En outre, ils doivent également avoir été instruits sur les prescriptions édictées par les services concernés. Les concessions sont attribuées en fonction des exigences professionnelles définies ci-après.</p> <p>Les titres équivalents sont admis. Une mise à niveau de la formation peut être demandée en cas de besoin.</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Concession A</u> Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal, de même que sur les installations extérieures et intérieures. Délivrée:<ul style="list-style-type: none">- aux porteurs de la maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ;- aux techniciens ET (Ecole technique) en bâtiment, option sanitaire.- <u>Concession B</u> Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur les installations intérieures, et uniquement les travaux relatifs au poste de mesure sur les installations extérieures. Délivrée aux porteurs d'un Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type B) de sissetec (Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment). |

- Concession C
Permet exclusivement d'effectuer, au niveau des installations intérieures, la réparation, l'entretien et le remplacement des appareils et robinetteries sanitaires existants, ainsi que l'entretien des conduites existantes.
Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant suivi avec succès les cours et examens (type C) de suissetec.
- Concession T
Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sanitaires sur le réseau principal et les installations extérieures, à l'exception du poste de mesure.
Délivrée aux porteurs d'un CFC de monteur/euse sanitaire ayant obtenu le brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie eau.
- Concession GI (gaz intérieur)
Permet d'effectuer l'ensemble des travaux sur les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments, en aval de l'organe d'arrêt intérieur.
Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur d'une attestation d'installateur/trice agréée gaz, délivrée par la SSIGE.
- Concession GE (gaz extérieur)
Permet d'effectuer l'ensemble des travaux gaz sur le réseau principal et le branchement d'immeuble jusqu'à et y compris l'organe d'arrêt intérieur ainsi que le contrôle d'étanchéité.
Délivrée aux porteurs d'une maîtrise fédérale en technique du bâtiment (examen professionnel supérieur), qualification sanitaire (option projeteur/euse ou installateur/trice) ou au porteur du brevet fédéral de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFPT) de monteur/euse en tuyauterie gaz.
- Concession H
Permet au porteur de l'attestation délivrée par la SSIGE d'effectuer le découplage et le raccordement du flexible des cuisinières à gaz domestiques.

Titulaire et détenteur
de la concession

Art. 6.- La concession est établie au nom de la personne physique ou morale qui en fait la demande et à qui le droit d'exécuter des installations d'eau et/ou de gaz est accordé. Cependant, la concession H n'est délivrée qu'à des personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale est titulaire de la concession, le détenteur de la concession (personne physique possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 5 du présent règlement) doit être attaché entièrement au service de l'entreprise titulaire.

Le titulaire avise immédiatement le(s) service(s) concerné(s) de tout changement concernant le détenteur de la concession.

La qualité de concessionnaire est personnelle et intransmissible.

III. Expiration et révocation de la concession

Expiration

Art. 7.- La concession prend fin de plein droit par la renonciation, le décès ou la faillite du titulaire ou du détenteur.

| | |
|------------------------------|---|
| Révocation | <p>Art. 8.- La Municipalité peut révoquer la concession, à titre temporaire ou définitif, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les conditions d'octroi ne sont plus satisfaites;b) le titulaire (ou le détenteur) de la concession enfreint le présent règlement, ses obligations ou les prescriptions en vigueur de manière grave ou répétée;c) le titulaire confie des travaux, sans en contrôler l'exécution, à un tiers (employé ou sous-traitant) ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. |
| | <p>IV. Registre des concessions</p> |
| Registre des concessions | <p>Art. 9.- Les services concernés tiennent à jour un registre des concessions. Ils remettent gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, une liste des installateurs concessionnaires.</p> |
| | <p>V. Exécution des travaux, contrôle des installations et mise en service</p> |
| Exécution des Travaux | <p>Art. 10.- Les installations d'eau et de gaz doivent être exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et aux prescriptions des services concernés.</p> |
| Avis d'exécution des travaux | <p>Art. 11.- Pour toute nouvelle installation, extension et/ou modification d'une des installations existantes, l'installateur concessionnaire doit préalablement adresser une demande écrite au service concerné, accompagnée des schémas dûment commentés. En cas de nécessité, le service concerné peut demander que d'autres documents lui soient fournis, tels que, par exemple, les plans d'exécution. Pour l'eau, le nombre d'unités de raccordement (UR) est indiqué sur les schémas; pour le gaz, le dimensionnement doit également être fourni.</p> |
| Contrôle | <p>Art. 12.- Les services concernés peuvent effectuer des contrôles des installations en tout temps. Toutefois, leur responsabilité n'est pas engagée par ces contrôles; l'installateur concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement. En outre, aucune installation pour le gaz ne sera mise en exploitation avant d'être reconnue conforme par le service. Pour les installations d'eau, eau service peut exiger que celle-ci ou l'une de ses parties soit contrôlée avant sa mise en service. Les frais de contrôle sont à la charge des services. Toutefois, si des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non conformes, les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire. S'il s'avère que les installations n'ont pas été établies par un installateur concessionnaire, les services peuvent demander l'intervention d'un installateur concessionnaire avant de procéder au contrôle.</p> |

| | |
|-----------------------------|--|
| Responsabilité | <p>Art. 13.- Lorsque les contrôles ou les interventions des services résultent d'une violation du présent règlement, les frais qui en découlent sont mis à la charge du responsable de cette violation. Lorsque plusieurs personnes sont responsables, elles sont solidaires.</p> |
| | <p>VI. Infractions</p> |
| Sanctions pénales | <p>Art. 14.- Peut être poursuivi, conformément à la loi sur les sentences municipales et aux législations fédérales, cantonales et communales, celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) refuse aux agents des services l'accès à ses installations en vue de procéder à un contrôle;b) fait établir, réparer ou transformer des installations par une personne qui n'est pas au bénéfice d'une concession;c) exécute de tels travaux sans être au bénéfice d'une concession;d) omet de déclarer toutes les unités de raccordement (UR);e) contrevient aux dispositions du présent règlement, en particulier à l'art. 8 litt. b. <p>Sans préjudice des sanctions prévues au présent article, les services peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) exiger la mise en conformité des installations en cas de besoin (art.11);b) suspendre provisoirement une concession dans l'attente d'une décision de la Municipalité. La suspension provisoire ne peut excéder trente jours; elle ne donne droit à aucune indemnité.c) suspendre la fourniture de l'eau ou du gaz si l'installation présente un danger pour les personnes. |
| | <p>VII. Voie de recours</p> |
| Voie de recours | <p>Art. 15.- Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.</p> |
| | <p>VIII. Emoluments</p> |
| Tarifs d'émoluments | <p>Art. 16.- La Municipalité édicte un tarif d'émoluments pour l'octroi des concessions.</p> |
| | <p>IX. Abrogation et entrée en vigueur</p> |
| Abrogation ancien règlement | <p>Art. 17.- Le présent règlement abroge l'ancien règlement du 8 décembre 1987.</p> |

Entrée en vigueur Art. 18.- La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil communal de Lausanne dans sa séance du

Le président :

Le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

Le président :

Le chancelier :

6. Aspects financiers

Les frais de reprographie relatifs à la fourniture de la documentation destinée aux appareilleurs, ainsi que l'édition du nouveau règlement seront pris sur le budget de fonctionnement de l'année 2005.

7. Planification

Après approbation par votre Conseil, le règlement proposé dans le présent préavis devra encore être accepté par le Conseil d'Etat. A noter que les services de l'Etat ont été consultés et qu'ils ont déjà donné leur accord au présent règlement au sujet duquel ils ont émis certaines remarques qui ont été prises en compte. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue dès l'approbation du règlement par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

*vu le préavis 2005/14 bis de la Municipalité, du 28 avril 2005 ;
ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cette affaire a été portée à l'ordre du jour,*

décide :

1. d'adopter le projet de règlement, tel que proposé par la Municipalité ;
2. d'en fixer l'entrée en vigueur à la date d'approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche